



**ARRETE N° V 2022-16
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A SAINT-JEAN D'ALCAS**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de M. GAVALDA Didier, représentant l'entreprise GUIPAL, en vue de réaliser des travaux d'enfouissement du réseau fibre à Saint-Jean d'Alcas ; dans la rue dites « Rue du Mas » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1 : Il sera interdit de stationner et de circuler sur une partie de la voirie communale de Saint-Jean d'Alcas du 1^{er} août 2022 de 8 heures au 5 août 2022 à 18 heures dans la rue dite « Rue du Mas », au droit de la parcelle cadastrée E 198 appartenant à Madame CARLES Reine jusqu'à la parcelle cadastrée E165 appartenant à Monsieur BARASCUD Régis (voir plan joint au présent arrêté) afin de permettre la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau fibre à Saint-Jean d'Alcas ; dans la rue dites « Rue du Mas ».

Article 2 : Pour la réalisation de ces travaux, l'entreprise GUIPAL sera contrainte de bloquer le stationnement et la circulation.

Seuls les riverains pourront être autorisés à circuler pour se rendre à leur domicile tout et autant que l'avancée des travaux le permettent.

Article 3 : La signalisation de ces différentes interdictions sera mise en place par l'entreprise en charge de ces travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 28 juillet 2022

**Le Maire
CALMELS Anne**



ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2022-16 :

